

MESURE DE CONSERVATION 41-04 (2005)
Limitation de la pêche exploratoire de *Dissostichus* spp.,
sous-zone statistique 48.6 – saison 2005/06

Espèces	légine
Zones	48.6
Saisons	2005/06
Engins	palangre

La Commission adopte, par le présent acte, la mesure de conservation suivante en vertu de la mesure de conservation 21-02 :

- | | |
|--------------------------------------|---|
| Accès | 1. La pêche de <i>Dissostichus</i> spp. dans la sous-zone statistique 48.6 est limitée à la pêche à la palangre menée par le Japon et la Nouvelle-Zélande. La pêche est effectuée exclusivement à la palangre par des navires battant pavillon japonais et néo-zélandais. À tout moment, un seul navire est autorisé à pêcher par pays. |
| Limite de capture | 2. La limite de capture de précaution de <i>Dissostichus</i> spp. dans la sous-zone statistique 48.6 est fixée, pour la saison 2005/06, à 455 tonnes au nord de 60°S et à 455 tonnes au sud de 60°S. |
| Saison | 3. Pour les besoins de la pêche exploratoire à la palangre de <i>Dissostichus</i> spp. dans la sous-zone statistique 48.6, la saison de pêche de 2005/06, au nord de 60°S, est la période comprise entre le 1 ^{er} décembre 2005 et le 30 novembre 2006. |
| Capture accessoire | 4. La capture accessoire dans cette pêche est réglementée conformément à la mesure de conservation 33-03. |
| Réduction de la capture accidentelle | 5. La pêche exploratoire à la palangre de <i>Dissostichus</i> spp. dans la sous-zone statistique 48.6 doit être menée conformément aux dispositions de la mesure de conservation 25-02, à l'exception du paragraphe 4 (pose de nuit), qui n'est pas applicable si les conditions de la mesure de conservation 24-02 sont remplies. |
| | 6. Tout navire causant une capture accidentelle totale de trois (3) oiseaux de mer pendant la pose de jour devra immédiatement se remettre à ne pêcher que la nuit conformément à la mesure de conservation 25-02. |
| | 7. Le rejet en mer de déchets de poisson est interdit dans cette pêche. |
| Observateurs | 8. Tout navire prenant part à cette pêche doit avoir à son bord, pour toute la durée des activités de pêche menées pendant la période de pêche, au moins deux observateurs scientifiques, dont un observateur nommé conformément au système international d'observation scientifique de la CCAMLR. |
| Données : capture/effort de pêche | 9. Aux fins de la mise en application de cette mesure de conservation pendant la saison 2005/06, il convient d'appliquer : <ul style="list-style-type: none"> i) le système de déclaration des données de capture et d'effort de pêche par période de cinq jours décrit dans la mesure de conservation 23-01 ; |

- ii) le système de déclaration mensuelle des données à échelle précise de capture et d'effort de pêche décrit dans la mesure de conservation 23-04. Les données à échelle précise seront soumises par pose.
10. Pour les besoins des mesures de conservation 23-01 et 23-04, par "espèce-cible", on entend *Dissostichus* spp. et par "espèces des captures accessoires", toutes les espèces autres que *Dissostichus* spp.
- Données : biologiques 11. Les données biologiques à échelle précise requises aux termes de la mesure de conservation 23-05 doivent être collectées et enregistrées. Ces données seront déclarées conformément au système international d'observation scientifique de la CCAMLR.
- Recherche 12. Tout navire participant à cette pêche exploratoire doit mener des recherches spécifiques à cette pêcherie conformément au plan de recherche et au programme de marquage décrits respectivement à l'annexe B et à l'annexe C de la mesure de conservation 41-01.
- Rejets 13. Il est interdit aux navires participant à cette pêche exploratoire, au sud de 60°S, de rejeter :
- i) des huiles, carburants ou résidus huileux en mer, s'ils n'y sont autorisés en vertu de l'Annexe I de MARPOL 73/78 ;
 - ii) des ordures ;
 - iii) des déchets alimentaires qui ne pourraient passer à travers un maillage de 25 mm ;
 - iv) de la volaille entière ou en morceaux (coquilles d'œufs incluses) ;
 - v) des eaux usées à moins de 12 milles nautiques des côtes ou des barrières de glace, ou des eaux usées lorsque le navire se déplace à une vitesse inférieure à 4 nœuds ; ou
 - vi) des cendres d'incinération.
- Autres éléments 14. Il est interdit d'introduire des volailles, ou tout autre oiseau vivant, dans la sous-zone statistique 48.6 au sud de 60°S et d'y rejeter de la volaille préparée qui n'aurait pas été consommée.